

AVIS AUX PARTIES TITULAIRES DE RENTES D'INDEMNISATION DE LA STANDARD LIFE

14 avril 2007

Vous êtes partie à une entente d'indemnisation en vertu de laquelle la Compagnie d'assurance Standard Life (aujourd'hui The Standard Life Assurance Company 2006, ou SLAC 2006) a établi ou souscrit une police de rente d'indemnisation¹.

Le 10 juillet 2006, dans le cadre de la démutualisation de SLAC 2006 et de la réorganisation du groupe Standard Life, SLAC 2006 a transféré la quasi-totalité de ses affaires à Standard Life Assurance Limited (SLAL), une compagnie d'assurance écossaise, ou à une filiale de SLAL. Au Canada, la totalité des affaires de la division canadienne de SLAC 2006 (la division mutuelle), à l'exception des affaires reliées aux polices de rentes d'indemnisation, a été réassurée par prise en charge par la division canadienne de SLAL (la nouvelle division), ou par la Compagnie d'assurance Standard Life du Canada (Standard Life Canada). SLAC 2006 est une filiale de SLAL, elle-même une filiale de Standard Life plc, une société ouverte écossaise cotée à la Bourse de Londres².

Les affaires reliées aux polices de rentes d'indemnisation constituent maintenant les seules affaires d'assurance d'importance encore détenues par SLAC 2006. Le groupe Standard Life a maintenant l'intention de terminer la réorganisation commencée le 10 juillet 2006 et propose la conclusion d'une entente entre SLAC 2006 et SLAL (la convention de prise en charge), selon laquelle la nouvelle division réassurera par prise en charge la totalité des polices de rentes d'indemnisation établies ou souscrites par la division mutuelle.

Les polices de rentes d'indemnisation seront réassurées par prise en charge par SLAL, une société dont l'actif est beaucoup plus important que celui de SLAC 2006. Celle-ci est aujourd'hui une filiale de SLAL qui a cessé de souscrire toute nouvelle affaire d'assurance. Au 31 décembre 2006, SLAC 2006 affichait un actif total d'environ 1 milliard \$ et comptait approximativement 6 000 clients. On prévoit fermer la division mutuelle le plus rapidement possible après la réassurance par prise en charge des polices de rentes d'indemnisation, et SLAC 2006 deviendra alors une société inopérante ou sera dissoute. De son côté, au 31 décembre 2006, SLAL affichait un actif total de plus de 190 milliards \$. Comptant environ cinq millions de clients à l'échelle mondiale, elle souscrivait activement des affaires nouvelles d'assurance au Royaume-Uni, en Europe et au Canada.

Nous aimerions souligner que les polices de rentes d'indemnisation contiennent des dispositions d'incessibilité. Il s'agit là d'une exigence de l'Agence du revenu du Canada (l'ARC) pour les rentes d'indemnisation, afin que les versements de rente reçus par tout

¹ Par « polices de rentes d'indemnisation », on entend (i) les polices de rentes établies par la division mutuelle en vertu d'ententes d'indemnisation et (ii) les polices souscrites par la division mutuelle en vertu d'ententes d'indemnisation, et par « police de rente d'indemnisation », on entend l'une ou l'autre de ces polices.

² Pour plus de renseignements sur le groupe Standard Life (y compris SLAL, SLAC 2006 et Standard Life plc), veuillez consulter notre site, à www.standardlife.com.

réclamant en vertu d'une rente d'indemnisation (le bénéficiaire) soient considérés comme des versements non imposables reçus à titre de dommages-intérêts. Nous avons l'intention d'effectuer la transaction proposée malgré ces dispositions figurant dans les polices de rentes d'indemnisation, et l'ARC a confirmé que cela n'aura pas d'incidence sur la situation fiscale des bénéficiaires. L'ARC a notamment publié une interprétation technique précisant que si un assureur transfère ou cède ses intérêts et (ou) ses obligations en vertu d'une rente d'indemnisation incessible sans avoir obtenu le consentement des bénéficiaires, il n'y a aucune incidence sur la situation fiscale de ceux-ci. Plus exactement, le transfert et la cession (i) n'auront aucune incidence fiscale immédiate pour les bénéficiaires et (ii) les versements futurs au titre de la rente d'indemnisation ne seront pas imposables entre leurs mains aux termes de toute disposition de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), dans sa teneur actuelle.

Soyez assuré que, avant et après la transaction proposée, vos intérêts en tant que partie à une rente d'indemnisation, que ce soit à titre de titulaire ou de bénéficiaire, continueront d'être protégés. Dans le cas des titulaires, cette transaction n'entraînera aucune modification du montant des versements de rente et des autres droits prévus par leur police de rente d'indemnisation. Dans le cas des bénéficiaires, la transaction ne modifiera en rien leurs droits de recevoir des versements. Il n'y aura aucune incidence non plus sur la qualité du soutien et du service à la clientèle à laquelle nous les avons habitués.

Standard Life plc a retenu les services de David J. Congram, Fellow de l'Institut canadien des actuaires, en qualité d'actuaire indépendant chargé d'évaluer le caractère équitable de la transaction de réassurance par prise en charge du point de vue des titulaires et des bénéficiaires de la division mutuelle et de la nouvelle division, et de soumettre un rapport au Bureau du surintendant des institutions financières (Canada) (BSIF). M. Congram exerce comme actuaire depuis 38 ans et il est actuaire-conseil depuis plus de 12 ans.

Dans le cadre du processus réglementaire, les opinions et les rapports de M. Congram au sujet de la transaction proposée ont été soumis au BSIF. On trouvera en annexe un résumé du rapport et de l'opinion de l'actuaire indépendant quant au caractère équitable de la transaction proposée et à ses effets sur les intérêts des titulaires et des bénéficiaires.

Jusqu'au **18 mai 2007**, durant les heures normales de bureau, on peut consulter une copie de la convention de prise en charge proposée, ainsi qu'une copie du rapport et de l'opinion de l'actuaire indépendant, aux bureaux canadiens de SLAC 2006 et de SLAL, au 1245, rue Sherbrooke Ouest, Montréal (Québec) H3G 1G3. On peut aussi obtenir des copies de ces documents en expédiant une demande écrite à SLAC 2006 ou à SLAL à l'adresse précitée ou, par courriel, à [**Demutualisation2@standardlife.ca**](mailto:Demutualisation2@standardlife.ca).

Nous vous informons officiellement par la présente que, conformément à l'article 587.1 de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada), une demande d'approbation de la transaction proposée sera soumise par SLAC 2006 et SLAL le **22 mai 2007** ou plus tard. On prévoit que ladite transaction sera exécutée le **15 juin 2007** ou plus tard, sous réserve de la réception de l'ensemble des approbations gouvernementales et réglementaires.

Après la conclusion de cette transaction, toute demande touchant une rente d'indemnisation devra être expédiée à SLAL à l'adresse postale indiquée ci-dessus. Une fois la transaction exécutée, les titulaires recevront un certificat de prise en charge.

Si vous avez des questions ou des préoccupations au sujet de cette transaction, veuillez communiquer avec SLAC 2006 ou SLAL, par écrit ou par courriel, en utilisant l'adresse postale ou l'adresse de courriel figurant ci-dessus. Pour tout complément d'information sur la transaction proposée, veuillez visiter le site www.standardlife.ca.

THE STANDARD LIFE ASSURANCE COMPANY 2006

STANDARD LIFE ASSURANCE LIMITED

RÉSUMÉ DU RAPPORT DE L'ACTUAIRE INDÉPENDANT

Résumé d'opinion

Je, soussigné, David J. Congram, Fellow de l'Institut canadien des actuaires, déclare que Standard Life plc (**SL plc**) a retenu mes services afin de préparer un rapport d'évaluation indépendant, tel qu'exigé par le Bureau du surintendant des institutions financières (Canada) (**BSIF**), au sujet de la proposition de réassurance par prise en charge de certaines affaires canadiennes de The Standard Life Assurance Company 2006 (**SLAC 2006**), précédemment connue sous le nom de Compagnie d'assurance Standard Life (**Standard Life**), par Standard Life Assurance Limited (**SLAL**).

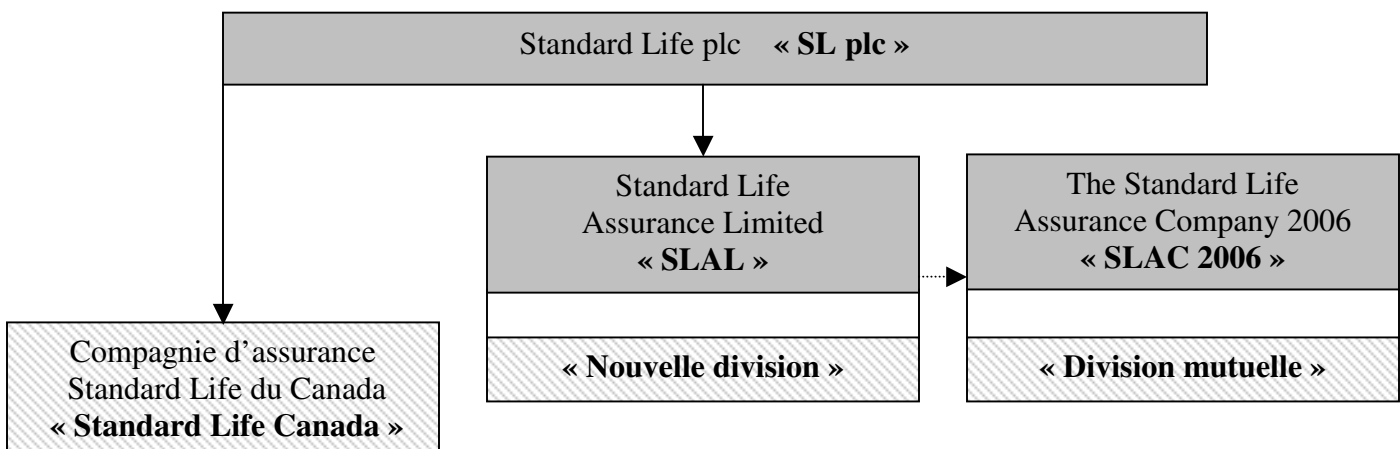
En juillet 2006, la Standard Life a mis en œuvre un plan de réorganisation et de démutualisation. Lors de la démutualisation de la Standard Life, les seules polices qui sont demeurées au Canada étaient des rentes d'indemnisation, car leur transfert ne s'était pas avéré réalisable dans les délais serrés de la réorganisation. La présente transaction a pour but de compléter celle-ci.

SL plc, une société de portefeuille du Royaume-Uni (**R.-U.**) pour les sociétés du groupe Standard Life, a été constituée en juin 2005 et a commencé à exercer des activités dans le cadre de la réorganisation de la Standard Life réalisée en juillet 2006. SL plc est une société ouverte inscrite à la Bourse de Londres.

SLAL, aujourd'hui la principale compagnie d'assurance vie en exploitation du groupe Standard Life, est une filiale en propriété exclusive de SL plc. SLAL a été constituée en société en 2005 et a commencé, elle aussi, à exercer des activités dans le cadre de la réorganisation de la Standard Life réalisée en juillet 2006. SLAL détient actuellement l'unique police avec participation au R.-U. qui contrôle les droits de vote de SLAC 2006.

La prise en charge proposée sera effectuée par la division canadienne de SLAL (**nouvelle division**) à l'égard de la division canadienne de SLAC 2006 (**division mutuelle**).

Structure simplifiée Au Canada ☐ À l'extérieur du Canada ☐



Transaction proposée

En vertu de la **transaction proposée** :

- a. la nouvelle division réassurera par prise en charge les affaires de la division mutuelle reliées aux polices de rentes d'indemnisation, ainsi que les obligations connexes, telles que définies plus en détail dans la convention de réassurance par prise en charge des polices de rentes d'indemnisation (**convention de prise en charge**);
- b. les polices de rentes d'indemnisation et les obligations connexes sont soit pleinement réassurées par indemnité en vertu de la convention de réassurance des polices de rentes d'indemnisation, au sens de la convention de prise en charge, auprès de la Compagnie d'assurance Standard Life du Canada (**Standard Life Canada**), ou endossées par les rentes souscrites auprès de Standard Life Canada par la division mutuelle. Standard Life Canada est une filiale en propriété exclusive de SL plc, par l'intermédiaire de la société Standard Life Oversea Holdings Limited appartenant à SL plc, qui est elle-même propriétaire de Financière Standard Life inc., la société mère de Standard Life Canada;
- c. les conditions de toutes les polices visées ainsi que les droits et obligations des titulaires et des bénéficiaires des versements de rentes (les **bénéficiaires**) en vertu de ces polices seront intégralement maintenus;
- d. il ne restera aucune police dans la division mutuelle à l'issue de la transaction.

On prévoit que la transaction proposée sera exécutée le 15 juin 2007 ou plus tard, sous réserve que l'ensemble des approbations gouvernementales et réglementaires soient obtenues.

Après avoir examiné

- i. les détails de la transaction proposée et les mesures actuellement mises en œuvre pour la soutenir et la réaliser;
- ii. le montant et la nature des éléments d'actif et obligations de la division mutuelle qui seront pris en charge par la nouvelle division ou transférés à celle-ci;
- iii. la convention de réassurance des polices de rentes d'indemnisation en vigueur auprès de Standard Life Canada et la situation financière projetée de Standard Life Canada;
- iv. les situations financières projetées de la division mutuelle et de la nouvelle division après la réalisation de la transaction proposée;

et après avoir discuté de l'administration courante des affaires visées avec plusieurs cadres supérieurs qui seront chargés de les administrer,

À mon avis, sous réserve des diverses approbations nécessaires de la part du Conseil d'administration, de la façon décrite dans mon rapport détaillé :

1. la nouvelle division, appuyée par la convention de réassurance des polices de rentes d'indemnisation auprès de Standard Life Canada, les rentes souscrites auprès de Standard Life Canada et la solidité globale de SLAL, est un assureur solide, et la

- réalisation de la transaction proposée n'aura aucune incidence négative sur la capacité globale de SLAL et de sa nouvelle division de respecter leurs obligations futures;
2. les frais commerciaux, qui sont nuls, à payer par la nouvelle division pour la réalisation de la transaction proposée sont raisonnables;
 3. le montant et la nature des éléments d'actif qui seront transférés à la nouvelle division, y compris la convention de réassurance des polices de rentes d'indemnisation auprès de Standard Life Canada et les rentes souscrites auprès de Standard Life Canada, sont raisonnables par rapport au montant et à la nature des obligations qui seront prises en charge en vertu de la transaction proposée; en outre, la valeur de l'actif détenu par la nouvelle division, en relation avec les obligations qui lui incombent et le coefficient de capital réglementaire qu'elle affichera à la date visée, sera suffisante, et la situation financière de la nouvelle division sera saine;
 4. la sécurité des titulaires des polices de la division mutuelle qui seront réassurées par prise en charge par la nouvelle division, ainsi que la valeur des prestations et garanties rattachées à ces polices, ne diminueront pas du fait de la réalisation de la transaction proposée;
 5. la sécurité des versements de rentes des bénéficiaires prévus par les polices de la division mutuelle qui seront réassurées par prise en charge par la nouvelle division, ne diminuera pas du fait de la réalisation de la transaction proposée;
 6. après la réalisation de la transaction proposée, la qualité des services fournis aux titulaires et aux bénéficiaires de polices de rentes d'indemnisation demeurera inchangée;
 7. en ce qui a trait aux titulaires de polices de la nouvelle division, tout bien considéré, leur sécurité ainsi que leurs prestations et garanties ne diminueront pas du fait de la transaction proposée, et il n'y aura aucune incidence négative sur le coût futur de leur assurance ou de leurs prestations.

<p>En résumé, à mon avis, la transaction proposée pour les polices de rentes d'indemnisation ne devrait pas, tout bien considéré, avoir d'incidence négative sur les intérêts des titulaires et bénéficiaires de rentes d'indemnisation visés, ni désavantager ceux dont les polices continueront d'être administrés par la nouvelle division.</p>
--

Je déclare avoir effectué mon travail de façon objective, conformément aux pratiques actuarielles généralement reconnues au Canada, et abstraction faite de tout gain potentiel, hormis la rémunération liée au travail effectué.



David J. Congram, Fellow de l'Institut canadien des actuaires
Le 3 avril 2007